

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 mai 1838.

AGENS DE CHANGE. — JEUX DE BOURSE. — PRÊT. — CAUTIONNEMENT.
— PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE.

Les marchés à terme, qui n'ont pour objet que le paiement de différences, sont illicites, et l'arrêt qui les déclare tels ne contrevient point aux arrêts du Conseil du Roi du 7 août 1785, 2 octobre de la même année et 22 septembre 1786, qui n'ont entendu valider que les marchés à terme suivis de la livraison des effets publics. (Jurisprudence constante.)

De ce que le débiteur d'une dette naturelle, qui l'a volontairement acquittée, ne peut être restitué contre ce paiement, il ne s'ensuit pas que le tiers, qui connaissait la nature illicite de la créance, et en a libéré le débiteur de son consentement, puisse venir à contribution, à raison de ce remboursement, avec les créanciers légitimes de celui-ci. Il ne peut acquérir un droit que n'avait pas le créancier primitif.

Le titulaire d'un cautionnement ne peut valablement attribuer au tiers qui l'a libéré d'une dette le privilège de second ordre que la loi ne confère qu'au bailleur des fonds versés pour constituer le cautionnement.

La déclaration de privilège, ne pouvant valoir comme telle dans le cas ci-dessus, ne peut avoir effet comme cession du cautionnement, l'intention de céder et celle d'acquiescer par cette voie devant être formellement exprimées.

La chambre des requêtes a consacré ces importantes solutions dans l'espèce suivante :

Le sieur Bureau, agent de change, se vit dans la nécessité, par suite de la liquidation du mois de septembre 1830, d'emprunter à la caisse syndicale une première somme de 180,000 fr. Ce prêt ne fut qu'un léger palliatif à la position financière du sieur Bureau, qui contracta successivement envers sa compagnie de nouveaux emprunts, montant ensemble à la somme de 525,000 fr.

Pour sûreté de cette somme, la caisse syndicale s'était fait donner par le sieur Bureau des valeurs commerciales qu'il avait en portefeuille, ainsi qu'une déclaration de privilège de second ordre sur son cautionnement; elle avait, de plus, obtenu de son débiteur la cession du prix de sa charge jusqu'à due concurrence.

Tous ces emprunts ne sauvèrent pas le sieur Bureau. ils ne firent que retarder sa ruine.

En 1833, il dut donner sa démission, et comme il devait, indépendamment des sommes que lui avait prêtées la caisse syndicale, des sommes considérables à d'autres personnes, une contribution s'ouvrit sur son actif, qui se composait principalement du prix de son office et du montant de son cautionnement.

La compagnie des agents de change demandait à être colloquée par privilège pour la plus grande partie de ses créances.

Le règlement provisoire admit à la contribution toutes les avances de la compagnie; mais elle lui refusa le privilège qu'elle réclamait.

Le Tribunal accueillit le privilège sur le cautionnement pour une somme de 125,000 fr. et colloqua le surplus de la créance pour être payée au marc le franc.

La Cour royale de Paris, par arrêt du 11 juillet 1836, rejeta tous les prêts et les annula comme ayant eu pour objet, à la connaissance de la compagnie, le remboursement de créances relatives à des jeux de bourse, sauf celui d'une somme de 10,000 fr. qu'elle reconnut valable. Quant au privilège de second ordre réclamé sur le cautionnement, l'arrêt le refusa formellement.

Pourvoi de la compagnie des agents de change, représentée par M. Vourmarq, son syndic. Deux moyens de cassation étaient invoqués :

1^o Fausse application des articles 1133 et 1916 du Code civil, ainsi que des lois et ordonnances relatives aux opérations de bourse, et violation des articles 1134 et 1967 du même Code, en ce que l'arrêt a déclaré entachées de nullité absolue des négociations valables au moins à l'égard de ceux au profit desquels la compagnie des agents de change avait fourni les moyens de leur exécution.

Suivant le demandeur, les arrêts du Conseil de 1785 et 1786 ne prohibent pas les marchés à terme d'effets publics; ils les autorisent, au contraire, pourvu qu'à leur origine ils aient été sérieux; c'est-à-dire que, d'une part, le vendeur ait été muni de son inscription, et l'acheteur de l'argent nécessaire pour en faire l'acquisition. Lorsqu'une fois les conditions prescrites par les règlements ont été remplies, rien n'empêche que les parties ne se dispensent réciproquement de l'exécution littérale du marché, et que celle à qui il est devenu profitable ne se contente de percevoir le bénéfice qui en est résulté en sa faveur, sans exiger la livraison des effets publics. C'est d'ailleurs ce qui arrive journellement dans la négociation si connue des reports.

Mais l'arrêt oppose une double déclaration en fait : il dit 1^o que les opérations du sieur Bureau étaient des jeux de bourse, et 2^o que la compagnie connaissait la nature de ces opérations.

Qu'importe que les dettes de Bureau provinssent d'un jeu de bourse. Personne n'ignore qu'un contrat peut être nul d'un côté et valable de l'autre; c'est ce qui arrive pour les conventions faites avec des mineurs, des interdits, des femmes mariées, par des tiers habiles à contracter, lesquels n'en sont pas moins engagés avec ces incapables, quoiqu'il n'y ait pas réciprocité, et que ceux-ci ne le soient point envers eux. On dit, alors, que le contrat existe, et cette claudication se retrouve très précisément dans l'espèce.

L'arrêt, en effet, ne devait pas se borner, pour déclarer les opérations de Bureau fictives et conséquemment nulles, à constater que cet agent de change ne s'était livré qu'à des jeux de bourse. Il fallait décider aussi, en fait, que ses confrères avec lesquels il avait fait les négociations annulées n'avaient pas non plus traité sérieusement; que, de leur part comme de celle de Bureau, on ne pouvait voir

qu'un simple pari dans le marché qu'ils avaient réciproquement conclu.

A défaut de cette double déclaration, il n'y avait que les opérations de Bureau, personnellement, qui fussent entachées de nullité; celles de ses confrères étaient valables, puisqu'elles n'étaient pas formellement déclarées fictives. Elles pouvaient donc conférer une action légitime contre lui, quoiqu'il ne pût en exercer aucune contre ses confrères. En acquittant la dette qu'il avait contractée envers ces derniers, la compagnie a éteint une obligation judiciairement exigible, et dont elle ne poursuit, à son tour, le remboursement que comme l'aurait pu faire les tiers qu'elle a désintéressés.

M^e Dalloz raisonne ensuite dans l'hypothèse où il y aurait eu jeu de bourse des deux côtés, et il soutient que, dans ce cas, le prêt fait par la compagnie n'en était pas moins valable, en ce sens qu'il en résultait une obligation naturelle qui, bien que dénuée d'action par la loi, pouvait donner lieu, de la part de Bureau, et par conséquent de la part d'un tiers, à un paiement non susceptible de restitution. C'est, dit-il, ce qui est positivement écrit dans l'article 1967 du Code civil, sur le jeu et le pari; c'est ce que reconnaît M. Toullier, tome 6, n^o 386, lorsqu'il dit « que la loi laisse le perdant seul juge de la légitimité de la dette, et que s'il la reconnaît légitime, en la payant » volontairement, il atteste par cela même que le soupçon de la loi » contre les dettes de jeu en général n'est pas fondé dans le cas » particulier où il se trouve. »

Or, cela est vrai non seulement du jeu ordinaire, où des particuliers sont intéressés à la nullité de l'obligation, mais encore même des paris d'un autre ordre, où la nullité de l'engagement touche, d'une manière indirecte, l'intérêt public : car cet intérêt cesse du moment où le débiteur a jugé convenable d'acquiescer sa dette. M^e Dalloz appuie cette doctrine sur l'autorité de M. Merlin, *Questions de droit*, v^o *Effets publics*, et sur la jurisprudence en matière de rentes mélangées de féodalité et de ventes de biens nationaux. Il aurait été décidé par la Cour que le ci-devant censitaire qui avait pris l'engagement de payer la redevance abolie comme féodale, l'acquéreur d'un bien national qui avait payé à l'ancien propriétaire une somme quelconque pour l'acquisition de l'obligation naturelle dont il pensait être tenu envers celui-ci, ne pouvait revenir ni l'un ni l'autre contre leurs engagements. (Arrêt de 1831 et de 1833.)

Il aurait été jugé spécialement, par arrêt du 16 avril 1833, que le joueur de Bourse qui demandait à son agent de change le compte de ce qu'il devait à cet officier pour droits de courtage renonçait virtuellement à se prévaloir des lois prohibitives des marchés fictifs et validait les obligations nées de pareilles négociations auxquelles il s'était livré.

On peut donc conclure hardiment, a-t-on dit pour la compagnie, qu'y eût-il jeu de bourse des deux côtés, les prêts n'en auraient pas moins été valables.

Deuxième moyen. — Fausse application de la loi du 25 ventôse an XIII et violation des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812, en ce que la Cour royale a jugé que le privilège de second ordre sur le cautionnement d'un fonctionnaire public n'était pas si bien acquis au prêteur qui en fournissait les deniers par équivalent qu'à celui qui les avançait d'une manière directe.

M^e Dalloz soutient que, dans le système de la législation sur les cautionnements, il suffit qu'il y ait acquisition valable du privilège sur le cautionnement d'un titulaire d'office, que la possession des fonds du cautionnement soit bien due au prêteur à qui l'on accorde cette garantie de son prêt; de l'autre, que l'emprunteur ait bien l'intention de l'attribuer. Quant à l'intention du sieur Bureau, elle est, dit-il, authentiquement établie. A l'égard de la possession, elle n'est pas moins évidente. En effet, fournir des deniers à l'officier public pour qu'il les aille porter à titre de cautionnement dans les caisses de l'Etat, ou lui en remettre pour le dispenser de retirer ceux qu'il y a mis avec affectation à cette destination, c'est absolument la même chose. Dans l'un comme dans l'autre cas, le prêteur est légitime possesseur des fonds du cautionnement.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit :

« Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1902, 1967, 1133, 1915 du Code civil,

« Attendu que l'arrêt n'a pas jugé en thèse générale que tout marché à terme était nul, mais bien que tout marché qui, dès l'origine, avait pour unique objet un paiement de différences, constituait un jeu, un pari défendu par la loi;

« Attendu que cette décision est conforme à tous les principes de la matière;

« Attendu que l'arrêt a reconnu que les opérations auxquelles s'était livré Bureau et qui avaient donné naissance aux créances remboursées depuis par la compagnie des agents de change, n'étaient que des jeux de bourse, des actes illicites, contraires à l'ordre public, prohibés et punis par la loi, ne pouvant, dès-lors, donner ouverture à aucune action civile;

« Attendu que le débiteur peut, sans doute, au moyen de fonds qu'il possède, acquiescer une dette naturelle, et ne saurait être restitué contre le paiement qu'il en aurait fait; mais si c'est un tiers qui, connaissant la nature de la créance, l'a payée, il ne peut acquiescer un droit que n'avait pas le créancier primitif et changer le titre originairement déposé d'action pour lui en créer une, dont le résultat serait de priver de légitimes créanciers d'un gage qui leur était affecté;

« Attendu que l'arrêt a déclaré, en fait, que la compagnie des agents de change avait connu la nature des créances qu'il s'agissait de rembourser avec les fonds qu'elle prêtait, et qu'en se substituant à ceux de ses membres qui se trouvaient ainsi payés, elle n'avait pu acquiescer plus de droit qu'eux; que cette décision, loin de violer la loi, en a fait la plus juste application;

« Sur le deuxième moyen, relatif à la loi du 25 nivôse an XIII, a établi deux sortes de privilèges sur les cautionnements; ceux de premier ordre se rattachant aux faits de change; ceux de deuxième ordre qui appartiennent aux bailleurs de fonds de ces cautionnements; qu'elle a entendu si bien restreindre le privilège du second ordre aux bailleurs de fonds, qu'elle a exigé que la déclaration fût faite à l'instant même où on déposait le cautionnement;

« Si plus tard, et par les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812, l'époque où la déclaration pouvait être faite a été changée, au moins le législateur n'a rien innové à l'unique genre du prêt qui pouvait donner ouverture au privilège, puisqu'il prescrivait qu'il n'a encore lieu qu'en faveur des prêteurs qui apporteront la preuve de leurs qualités de bailleurs de fonds du cautionnement;

« Attendu qu'il a été reconnu en fait que le cautionnement de

Bureau existait et avait été complété avec l'aide d'autres fonds, avant les conventions intervenues entre lui et la compagnie; d'où suit que celle-ci ne se trouvait pas dans le cas prévu par la loi spéciale et qu'on ne peut faire un reproche à l'arrêt de s'être strictement conformé aux prescriptions de la loi:

« Attendu que l'attribution faite par Bureau à la compagnie d'un privilège du 2^e ordre sur son cautionnement ne peut être assimilée à une cession de ce même cautionnement; d'abord, parce que les parties n'ont pas voulu faire une cession; qu'elles ne l'ont pas dit et n'ont rempli aucune des formalités, ni souscrire aucun des actes qui eussent pu constituer ce genre de contrat;

« Que, d'un autre côté, les parties ont si peu entendu, l'une transporter et l'autre acquiescer la propriété de son cautionnement, que le prêt n'avait lieu que pour conserver à Bureau sa charge d'agent de change;

« Attendu que Bureau, ne pouvant conserver cette charge, avait disposé de tout ou partie de son cautionnement, car il ne serait rien resté pour servir de garantie aux faits de change, qui pouvaient survenir pendant le temps qui a suivi les premiers prêts ou la prétendue cession; d'où suit que cette cession du cautionnement n'a point existé et que, sous ce nouveau rapport, l'arrêt n'a pas plus violé la loi que sous le premier;

« Rejette, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Présidence de M. Marande.)

Audience des 1^{er} et 2 juin 1838.

DÉLIT FORESTIER. — RIXE. — MEURTRE.

Le 23 janvier dernier, Joseph Johner, garçon meunier à Mertzwiller, et sa femme, étaient occupés à couper du bois en délit, dans la forêt de Hagenau. Anne-Marie Kinderstett, belle-sœur de Johner, se trouvait à une distance d'environ trente pas de lui.

Vers deux heures de l'après-midi, Joseph Steinmetz, garde-forestier, arriva. Il s'approcha d'abord d'Anne-Marie Kinderstett, à laquelle il demanda le nom de son mari : elle le lui indiqua. Le garde parut douter de la vérité de son allégation. Les assurances de cette femme finirent par le convaincre.

Il ne la maltraita pas, comme il l'en avait menacée d'abord, mais il lui recommanda de se taire et de ne pas bouger, attacha son chien à un arbre et se dirigea vers Joseph Johner qu'il somma de lui remettre sa hache. Sur son refus, le garde applique le bout du canon de son fusil contre la poitrine de Johner. Celui-ci saisit l'arme de la main gauche et détourna le coup qui partit sans l'atteindre. Steinmetz alors engagea Johner à lâcher son fusil : « Je le veux bien, lui répondit-il, mais à condition que vous ne me donniez pas de coups. » Il abandonna l'arme qu'il tenait, et Steinmetz sortit de la forêt en proférant des menaces.

Un instant après il reparut, s'approcha vivement de Johner, et déchargea sur lui, à bout portant, les deux coups de son fusil. Après cette meurtrière agression, il le saisit au collet, le renversa et tomba sur lui. Steinmetz se releva aussitôt, et voyant Johner qui cherchait à se relever aussi, il lui asséna sur la tête un coup de crosse tellement violent, que le bois de son fusil se brisa. Il s'éloigna ensuite précipitamment sans songer seulement à se faire suivre de son chien qu'il laissa attaché à un arbre. Quand la femme et la belle-sœur de Johner s'approchèrent de lui, ce malheureux ne prononça plus que ces mots : Ah mon Dieu ! Il rendit le dernier soupir pendant qu'on le transportait de la forêt au village.

Telle est la version que la femme et la belle-sœur de Johner, seuls témoins de l'événement, ont donné des circonstances de l'attentat auquel il a succombé.

Les médecins qui firent l'autopsie du cadavre ne purent découvrir ni les balles ni le plomb qui avaient occasionné les blessures mortelles de Johner. Les coups de feu avaient été tirés à une très-courte distance; car la partie des vêtements correspondante aux lésions était brûlée et noircie par la poudre.

La tête du cadavre présentait une plaie longitudinale, perçant le cuir chevelu, et qui paraissait avoir été faite par un coup porté avec un instrument d'un tranchant émoussé.

Joseph Steinmetz, qu'on vit sortir du bois, son fusil brisé à la main, immédiatement après l'explosion des coups de feu qui ont atteint Johner, n'a pu disconvenir que c'est lui les a tirés. Il a prétendu qu'ayant rencontré Johner, sa femme et sa belle-sœur en délit, il s'était approché d'eux pour savoir leurs noms. Tout à coup il entendit la femme Johner s'écrier : « Joseph, reste tranquille ! » En se retournant, il vit Johner venir à lui par derrière, la hache levée. Il le somma de ne pas l'approcher; Johner n'en tint compte, saisit le canon de son fusil de sa main gauche, en brandissant sa hache de la main droite, et en s'écriant : « Il faut que tu crèves ou moi. » Le garde soutint qu'alors voyant sa vie en danger, il tira sur son assaillant un premier coup de feu à la suite duquel Johner ne tomba pas. Croyant l'avoir manqué, il lâcha sur lui son second coup. Steinmetz allégué que, malgré ses deux atteintes mortelles, Johner est revenu sur lui, l'a saisi au collet, lui a arraché l'agrafe qui retenait sa blouse, et qu'il s'est vu, pour s'en dégager, dans la nécessité, de lui porter sur la tête le coup de crosse qui a brisé son arme.

Cette version, contredite par les témoins directs du crime, est démentie encore par une série de témoins dont les dépositions ont d'autant plus de gravité, qu'ils sont restés étrangers à tous les intérêts, à toutes les passions.

Dans le système de défense de Steinmetz, une seule rencontre, une seule collision a eu lieu; il n'a tiré que deux coups de feu : il les a lâchés coup sur coup, sans quitter le terrain de la lutte et pour repousser une attaque obstinée.

Plusieurs témoins occupés aux travaux des champs, dans le voisi-

nage de la forêt, viennent contredire cette assertion, et confirmer les allégations de la femme et de la belle-sœur de l'assassiné. Des lieux où ils se trouvaient, ils ont entendu retentir dans la forêt trois coups de feu. A l'explosion du premier, des cris de femme, un échange de propos animés se sont fait entendre dans le bois. Cette première détonation ne fut suivie des deux autres qu'à un intervalle de temps de plusieurs minutes. Pendant cet intervalle, un témoin vit l'accusé paraître sur la lisière de la forêt, son fusil à la main, regarder de tous côtés dans la plaine, manier son arme et rentrer aussitôt dans le fourré. Bientôt après, deux coups de feu, suivis de plaintes, de lamentations de femme, éclatèrent coup sur coup. Steinmetz sortit de la forêt, son arme brisée à la main.

La gravité de l'affaire, l'état des esprits dans le pays, le retour fréquent, dans un court délai, d'actes de violences pareilles commis par les gardes forestiers de la forêt de Haguenaud, le délit flagrant, tout commandait impérieusement l'arrestation immédiate de Steinmetz, sa sûreté même l'exigeait : aussi a-t-il été mis sous mandat d'arrêt avant l'autorisation de mise en jugement prescrite par une ordonnance réglementaire rendue pour l'exécution du Code forestier.

Aux débats, Steinmetz n'a point abandonné son système de défense qu'il a reproduit tout entier. Les témoins sont venus corroborer, par leurs dépositions, les charges révélées par l'accusation, qui a été soutenue par M. Descolins, substitut du procureur du Roi.

M^e Liechtenberger père, défenseur de l'accusé, en discutant les charges qui s'élevaient contre son client, s'est attaché surtout à démontrer que ces charges résultaient presque uniquement du témoignage de la femme et de la belle-sœur de la victime; que les dépositions de ces deux témoins, évidemment intéressés dans la cause, et animés par le désir de la vengeance, ne devaient pas être suffisantes dans la cause pour pouvoir, à défaut d'autres charges, donner au jury la conviction de la culpabilité de l'accusé.

Après quelques minutes de délibération, l'accusé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER MOUREL.

Vols de vases sacrés et d'ornemens sacerdotaux.

Le 22 décembre 1836, deux étrangers pénétrèrent, le soir, dans l'église de St-Geoire, et s'y cachèrent; puis, les portes ayant été fermées sur eux, ils forcèrent le tronc, en enlevèrent l'argent qu'il contenait, fracturèrent une armoire, y prirent différents ornemens sacerdotaux, et, pour sortir, enlevèrent les écrous qui retenaient les ferrures de la porte.

A peu de jours d'intervalle, un vol fut également commis dans l'église de Voupe, dans la nuit du 6 au 7 janvier. Les voleurs s'y introduisirent en fracturant une petite croisée: ils brisèrent les portes de la sacristie, forcèrent le tronc et les portes du tabernacle, et s'emparèrent de plusieurs vases sacrés en argent et de différents ornemens.

Les démarches de l'autorité, d'abord infructueuses, mirent sur les traces des coupables.

Benoît Hébert et Marie Didier vivaient en concubinage. Le 20 décembre 1836, ils vinrent à Saint-Geoire, dans une auberge où ils restèrent pendant deux jours, faisant croire qu'ils s'occupaient de contrebande. Le lendemain de leur arrivée, Marie Didier alla chez un maréchal, commander un ciseau pour couper le fer. On a remarqué après le vol, sur les objets fracturés, des empreintes qui paraissent avoir été faites par un instrument semblable au ciseau qu'ils avaient commandé. Le 22 au soir, ils partirent, et c'est la nuit qui suivit qu'eut lieu le vol. Entre minuit et une heure, Hébert et Marie Didier furent vus chez la femme Berthet, à Saint-Geoire.

Hébert et Marie Didier se rendirent à Lyon, et le 1^{er} janvier ils vinrent s'établir à la Tour-du-Pin. Hébert y séjourna jusqu'au 4, et partit ce jour-là sans désigner le lieu où il se rendait. Le 6 janvier, jour où l'église de Voupe fut dépouillée, il se trouvait dans cette commune, avec un individu qu'on suppose être Benoît Gallin. Ce qui le fait supposer, c'est que le lendemain du vol, à neuf heures du soir, Hébert arrivait à la Tour-du-Pin, avec ce même Gallin; le 8, Hébert, Marie Didier et Gallin, partirent pour le Pont-de-Beauvoisin. Arrivés chez le sieur Cleybet, ils se renfermèrent et demandèrent des balances, sous prétexte de peser de la laine, mais, en réalité, pour peser les matières volées. Marie Didier fut chargée d'en vendre une partie, et Gallin l'autre. Marie Didier se présenta le même soir chez le sieur Platel, orfèvre, qui refusa d'acheter l'objet qui lui fut présenté. Gallin se présenta, de son côté, accompagné du sieur Curtel, aubergiste, chez le nommé Poulet, orfèvre, auquel il dit qu'indépendamment de l'objet dont il était porteur, il en avait caché d'autres au pied d'un cerisier, sur le territoire sarde. L'orfèvre engagea Gallin à aller les chercher. Celui-ci partit avec Curtel, et peu de temps après ils rapportèrent tous les débris qu'ils venaient de détériorer, consistant en vases sacrés qu'ils avaient brisés et déformés. Gallin prétendit avoir reçu ces objets du domestique d'un riche propriétaire de Savoie, mort depuis peu de temps, en échange de marchandises de contrebande. L'orfèvre, nanti de ces objets, déclara qu'il les garderait jusqu'à ce qu'on lui justifiât la légitimité de l'origine de la possession. Gallin ne parut pas étonné, promit la justification, et demanda seulement une avance de 20 fr. qui lui furent refusés. Il sortit immédiatement. Sur la dénonciation de l'orfèvre, l'autorité chercha à s'emparer de la personne de Gallin; mais on ne le trouva pas.

Les fragmens d'argenterie déposés chez le sieur Poulet, furent reconnus par le vicair de Voupe.

Ici se présente une autre série de faits.

Vers la fin de janvier, un vol fut commis dans une église des Echelles (Savoie). A la même époque, Hébert et Marie Didier quittèrent la Savoie. Dans les premiers jours de février, ils se fixèrent à Barraux. Ainsi ils se tenaient toujours ou en Savoie ou sur les différens points de la frontière. Dans le courant de février, ils se présentèrent successivement chez la dame Millon, orfèvre à Chambéry, pour lui vendre de la vieille argenterie. Cette dame refusa. Hébert alors se rendit, les premiers jours de mars, à Montmillon, chez le sieur Debernard, horloger, et lui vendit en deux fois des objets en or et de la vieille argenterie. Pour engager l'horloger à les acheter, il lui dit qu'il les vendait pour le compte d'une jeune dame. Cependant ces pièces furent portées à Chambéry par la femme Debernard et reconnues comme provenant de vases sacrés. La femme de Bernard fut arrêtée. Son mari, pour obtenir son élargissement, fut contraint de faire connaître toutes les circonstances qui avaient présidé à l'acquisition de ces objets.

Sur ces déclarations, Hébert fut arrêté, et des poursuites sont actuellement dirigées contre lui en Savoie, pour le vol commis aux Echelles.

Debernard se rendit à Barraux, où il obtint de Marie Didier l'aveu qu'elle avait vendu de l'argenterie, qu'il lui en restait encore, mais qu'elle n'osait la livrer sans le consentement d'Hébert.

Une perquisition faite au domicile d'Hébert et de Marie Didier a fait découvrir des limes, des ciseaux et différens ornemens d'église.

Hébert, interrogé à Chambéry, a nié toute participation au vol commis dans l'église de Voupe, ainsi que toutes les circonstances ci-devant rappelées. Marie Didier, après avoir nié d'abord, a fini par tout avouer : seulement elle prétend qu'elle ignorait l'origine des objets dont Hébert lui avait confié la vente.

Quant à Gallin, il fut reconnu par l'orfèvre Poulet, au moment où il se défendait contre une accusation de vol, aux assises de l'Isère. Il se renferma d'abord dans un système complet de dénégation, mais, vaincu par de nombreux témoignages, il a été contraint de tout avouer.

Gallin a déjà été condamné, le 25 décembre 1835, à deux mois de prison pour vol, et le 2 août 1837, à quatre ans d'emprisonnement aussi pour vol.

Un autre individu, nommé Colli-Parot, avait été soupçonné, dans le principe, du vol commis dans l'église de Voupe; mais les preuves manquaient. Plus tard cependant Colli-Parot, qui était dans les prisons de Grenoble pour autres faits, déclara que Gallin était innocent, et qu'il connaissait les coupables. Il convint qu'il était lui-même l'auteur du vol, de complicité avec Hébert, et en fit connaître les différentes circonstances. Colli-Parot fut alors compris dans l'instruction dirigée contre Gallin et Marie Didier, et tous les trois ont été traduits devant la Cour d'assises de Grenoble.

Colli-Parot a été condamné à 10 ans de travaux forcés, Gallin à 7 ans de la même peine, et Marie Didier à 5 ans de reclusion.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brisson, colonel du 30^e de ligne.)

Audience du 12 juin 1838.

AFFAIRE DES CHEVAUX D'ABD-EL-KADER.

On n'a point oublié que l'émir Abd-el-Kader, voulant donner au roi des Français un témoignage de sa munificence, fit choisir dans les contrées soumises à son empire vingt-cinq chevaux parmi les plus beaux qu'on put trouver. Ces chevaux furent remis à M. le général Bugeaud pour les faire parvenir à leur royale destination. Lors de leur embarquement, ils furent confiés à la garde du maréchal-des-logis Laurenchet, à qui l'on adjoignit le sieur Perramaure, qui, en sa qualité de vétérinaire, était chargé de veiller sur eux. Mais il paraît que ces pauvres animaux ont été si maltraités en route, soit par des marches forcées, soit par une diminution frauduleuse sur les rations, que si l'autorité militaire n'y eût mis bon ordre à leur passage à Châlons, les fiers coursiers de l'Arabie seraient arrivés au palais des Tuileries dans le plus piteux état. Par suite de l'enquête qu'ordonna le ministre de la guerre sur toute la ligne de Toulon à Paris, il a été enjoint à M. le commandant-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, de procéder judiciairement contre le maréchal-des-logis et le vétérinaire, pour les faits de malversation qui leur étaient imputés.

La lecture des pièces de la procédure étant terminée, on fait l'appel des témoins, parmi lesquels devait figurer M. le général Bugeaud, mais il n'est pas présent à l'audience.

M^e Henrion, défenseur de Perramaure : La déposition de M. le général Bugeaud me paraissant utile, je vous prie, M. le président, de vouloir bien, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, ordonner que M. le général Bugeaud sera tenu de comparaître.

M. le président : Les travaux de la Chambre des députés doivent sans doute occuper M. le général Bugeaud; sa déposition dans cette affaire ne nous paraît pas rigoureusement nécessaire.

M^e Henrion : Je crois, Monsieur le président, que vous préjugez la déposition du général et l'opportunité de sa présence aux débats. Ce n'est que par les questions que j'adresserai à M. Bugeaud que le Conseil pourra être à même d'apprécier l'importance de sa déposition. Par ce témoignage important, j'espère établir que les déclarations faites par Perramaure sont sincères.

M. le président : Puisque vous insistez, je vais consulter le Conseil sur la nécessité de faire venir M. le lieutenant-général Bugeaud. Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations, et, après avoir délibéré pendant quelques minutes, décide que la déposition du témoin demandé par le défenseur ne paraît point, quant à présent, utile à l'instruction de l'affaire.

Le maréchal-des-logis Laurenchet est aussitôt introduit, et M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Combien de chevaux aviez-vous sous votre conduite ?

Laurenchet : Au départ de l'Afrique, l'autorité militaire me donna l'ordre de conduire 28 chevaux en France, dont 25 appartenant au Roi, 2 étaient destinés au haras d'Arles, et un autre appartenait à M. Traversin, capitaine d'un des régimens de cavalerie d'Afrique.

M. le président : Quelle quantité de fourrage vous a-t-on remise à votre départ ?

Laurenchet : On nous a donné un approvisionnement nécessaire pour un mois.

M. le président : Arrivés en France, comment avez-vous pourvu à la nourriture des chevaux ?

Laurenchet : Par des bons qui nous étaient délivrés par le sous-intendant militaire.

M. le président : N'avez-vous pas eu à vous plaindre des hommes qui formaient l'escorte chargée de la conduite ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président, elle a toujours été très mauvaise; tous les hommes qui en faisaient partie sont des militaires congédiés et qu'il était très difficile de maintenir dans la discipline. J'ai été même obligé d'en faire expulser deux.

M. le président : Ces chevaux-là n'ont-ils pas été exposés à la curiosité publique à Avignon moyennant rétribution ?

Le prévenu : Cela est arrivé; les chasseurs d'Afrique se faisaient donner de l'argent par les bourgeois, tantôt des pièces de vingt sous, tantôt des pièces de 2 francs. J'ai cru devoir le défendre, parce que je ne voulais pas que les chevaux du Roi donnassent la comédie au public.

M. le président : On a signalé des différences de fourrages dans les poids et dans les répartitions qui devaient en être faites.

Le prévenu : Je n'ai jamais spéculé sur la nourriture de ces chevaux, que j'ai cherché à conduire en bon état. Il fallait un soin particulier pour les acclimater, et, d'accord avec M. Perramaure, vétérinaire, nous avons fait de notre mieux.

M. le président : Vous êtes accusés de les avoir surmenés dans la longue route qu'ils avaient à parcourir; vous les avez fait galoper au mépris des réglemens.

Le prévenu : Comme il faisait froid, nous les avons fait marcher un peu fort, mais nous n'allions pas au galop. Cela n'était guère possible, car le cheval destiné à M. le duc de Nemours avait une blessure au pied.

L'interrogatoire de Perramaure roule à peu près sur les mêmes faits et il les explique dans le même sens.

Le Conseil entend quelques témoins, et notamment les deux brigadiers Mancel et Richard, du 2^e régiment d'Afrique. Il résulte de leur déposition qu'en effet quelques germes d'une mauvaise administration dans les fourrages, mais que l'on ne peut attribuer à une intention cupide de la part des prévenus, avaient été remarqués. Le maréchal-des-logis Laurenchet et le vétérinaire Perramaure sont signalés tous les deux par leurs bons antécédens.

Après avoir entendu quelques témoins, le Conseil se trouve suffisamment éclairé et se dispense d'entendre les autres.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapport, expose succinctement les faits imputés aux prévenus; il pense que, bien que la réunion des preuves présentées suffit pour justifier jusqu'à un certain point l'accusation, il y a néanmoins dans la cause des circonstances puissantes pour les combattre. « Dans cette alternative, dit M. le rapporteur en terminant, il est de mon devoir de me reposer entièrement sur votre sagesse.

M^e Nouguier présente quelques observations en faveur de Laurenchet, et M^e Henrion fait valoir les honorables antécédens de Perramaure.

Le Conseil déclare, à l'unanimité, les deux prévenus non coupables et ordonne leur mise en liberté.

TROUBLES DANS LA COMMUNE DE SAINT-AGNAN.

Périgueux, 9 juin.

La tranquillité des villages qui composent la commune de Saint-Agnan vient d'être troublée pour un motif on ne peut plus futile.

Un conseil de fabrique, organisé seulement de cette année, croyant devoir s'occuper de la police de l'église, se réunit dernièrement chez le curé de la paroisse; ce dernier exposa que depuis long-temps le sanctuaire était obstrué chaque jour de fête, et que souvent il ne pouvait accomplir le service divin qu'avec beaucoup de difficultés. Pour remédier à cet obstacle, il demanda que le chœur de l'église fût réservé, pendant les offices, aux prêtres et aux chantres. Le conseil de fabrique se rangea de l'opinion de M. le curé, et décida que l'entrée du sanctuaire serait interdite à la multitude. Le curé prit des chantres dans tous les villages de la commune; ces chantres sont tous des ouvriers. Alors, le conseil fit faire des bancs que l'on plaça près des murs et sur lesquels on pouvait s'asseoir sans rétribution. L'arrêté fut placardé à la porte de l'église, et même M. Mercier, maire de Saint-Agnan, qui, dans toute cette malheureuse affaire s'est conduit avec beaucoup de prudence et d'habileté, poussa la prévoyance jusqu'à donner lui-même des explications verbales aux habitans de sa commune; il finit en leur disant du ton le plus paternel, que s'ils ne respectaient point la décision du conseil, il se verrait forcé de sévir contre ceux qui auraient donné de mauvais exemples. Plusieurs tentatives avaient déjà été faites par les plus turbulens, cependant on espérait que la tranquillité ne serait point troublée. Mais, dès le matin du jour de la Pentecôte, le désordre prit le caractère d'une violente émeute. Néanmoins, grâce peut-être à une allocution de M. le maire, la messe ne fut point troublée; mais au moment où l'on allait commencer vèpres (nous copions ici textuellement le rapport de M. Mercier), « un groupe assez nombreux brusqua la consigne du garde et entra dans le sanctuaire, paraissant disposé à résister. M'étant aperçu de cette violence, j'y arrivai presque en même temps. Comme je me disposais à prendre les noms de quelques-uns d'entre eux, spontanément commença un désordre épouvantable; je voulus encore leur faire des observations, mais tout fut inutile. A un signal donné, toute la population réunie dans l'église fit un mouvement; on ne reconnaissait plus personne, il n'y avait plus de sages, les femmes même s'en mêlaient, le désordre était à son comble; ils sortirent en faisant un tapage infernal; les uns se portèrent au clocher et se mirent à sonner; des cris, des menaces se firent entendre. M. le curé voulut monter en chaire pour les rappeler à l'ordre; ce fut inutile, la voix de ce respectable vieillard fut méconnue. »

M. le maire monta deux fois au clocher pour engager les sonneurs à se retirer: il le leur ordonna même au nom de la loi. La seconde fois il fut obéi.

Le lendemain, les séditeux se rassemblèrent de nouveau et brisèrent les bancs et plusieurs autres meubles de l'église. C'est sur cette nouvelle que l'on fit partir de Périgueux M. de Langlade, lieutenant de la gendarmerie, avec 15 gendarmes. A leur arrivée, ils furent assaillis à coups de pierres, de bâtons, de fourches même, et ne purent rétablir l'ordre. Plusieurs ont été blessés.

Hier, jeudi, à 9 heures du soir, M. le préfet, M. le général Lamarre, M. le procureur du Roi et M. Laribierre, commandant de la gendarmerie, sont partis aussi de Périgueux pour se rendre à Saint-Agnan. On a dirigé sur ce village 400 hommes de la garnison.

P. S. Nous recevons à l'instant les nouvelles suivantes de Saint-Agnan :

Un peu avant l'entrée de village, les autorités ont vu venir au-devant d'elles des bandes d'hommes, de femmes, d'enfans, armés de piques, de haches, de fourches, de fusils, descendant des montagnes. Cette population toute armée, et composée de 7 à 800 personnes, a écouté M. le préfet avec beaucoup de calme.

Judi, le maire, M. Mercier, a failli être tué par les séditeux; ils ont employé la violence pour lui faire écrire une lettre dans laquelle il pria M. le préfet de venir seul. M. Mercier a engagé M. Langlade à relâcher les cinq prisonniers que les gendarmes avaient faits, avantage qui a donné beaucoup de confiance aux insurgés.

M. le préfet a fait venir près de lui les membres les plus influens du conseil municipal: M. le docteur Faure, M. Reynaud Lescure, M. Gautier, maire de Cherveix, et leur a déclaré que, malgré la douleur que cela lui causerait, s'il le fallait, il aurait recours à la force pour faire exécuter les mandats d'arrêt. Les membres du conseil municipal sont allés trouver les paysans, qui les ont fort bien accueillis et ont paru disposés à les écouter. M. le préfet a persuadé aux principaux inculpés qu'il était de leur honneur de se livrer eux-mêmes. Déjà plusieurs l'ont fait; ainsi, il est très probable que maintenant cette triste échauffourée est complètement apaisée.

M. Courtois, juge d'instruction, a demandé aux individus arrêtés pourquoi ils poussaient les cris de vive la liberté! Ils ont répondu: « Nous avons crié vive la liberté, parce que les autres le criaient. » (Le Memorial de Périgueux.)

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

Rouen, 11 juin. — C'est mercredi à midi que les quatre condamnés de la trop célèbre affaire Douvrend subirent leur peine sur la place publique de Saint-Martin-le-Gaillard. Ils doivent partir demain soir mardi à minuit, en charrette découverte, accompagnés d'une forte escorte de gendarmerie, et ce ne sera qu'à ce moment qu'on leur apprendra le rejet de leur pourvoi. M. l'avocat-général Rouland doit se rendre, dit-on, sur le lieu du supplice, avec la mis-



sion de faire suspendre l'exécution, si l'un des quatre condamnés venait à faire quelque révélation. Au reste, on ne peut guère raisonnablement attendre d'aveu que de Fournier père, qui paraît plus abattu que ses complices ; les trois autres continuent à protester de leur innocence avec une énergique persistance.

— PRIVAS, 5 juin. — On a dit et répété bien des fois que dans l'Ardèche on donne des coups de couteau avec autant de facilité qu'on donne ailleurs des coups de poing. Le verdict des jurés dans une affaire qui se présentait mardi dernier ne contribuera probablement pas à diminuer le nombre des faits qui ont valu à notre contrée cette fâcheuse réputation. Voici les faits :

Un jeune voiturier, d'un naturel fort paisible et généralement estimé, le nommé Boyer, demeurant à Aubenas, se trouvait sur la route et non loin de cette ville, le 22 juillet 1837, à neuf heures du soir ; il marchait d'un pas pressé afin d'atteindre sa voiture qui l'avait devancé. Deux individus, Xavier Ville et Jean Court, de la commune d'Ailhon, qui venaient derrière lui, le somment de s'arrêter. Sur son refus, ils prennent leur course et parviennent à le joindre. L'un d'eux, Jean Court, le saisit par le milieu du corps et le terrasse malgré ses supplications ; Boyer en se débattant porte un coup de furet au visage de Villo, mais au même instant il est percé par celui-ci de dix-sept coups de couteau. Aux cris de détresse que profère le malheureux Boyer, ses assassins prennent la fuite. On accourt, on prodigue des soins à la victime, qui au bout de quelque temps se trouve hors de danger. Ces faits détaillés dans l'acte d'accusation ont été confirmés à l'audience... Seize questions ont été soumises aux jurés sur les deux accusés : une seule a été résolue affirmativement à l'égard de Ville, celle de blessures ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ; encore ont-ils ajouté qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes ; quant à Jean Court, toutes les réponses du jury ont été négatives. La Cour, en prononçant l'acquiescement de ce dernier, a condamné Ville à cinq ans de prison, maximum de la peine.

— Le 5 de ce mois, au moment où la Cour d'assises était saisie de l'affaire dont nous venons de parler, un individu mourait par l'effet d'une blessure faite avec une arme semblable à celle dont Boyer a été atteint. Le nommé Ambert, dit le Scélérat, a frappé mortellement d'un coup de couteau le sieur Limousin dans un cabaret de Marcel, à la suite d'une querelle qui s'était élevée entre eux au sujet d'une pièce de 50 centimes qu'Ambert réclamait à Limousin. L'assassin vient d'être arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi.

— RENNES, 8 juin. — Le Conseil de guerre est en ce moment saisi d'une affaire qui présente les circonstances les plus bizarres. Il ne s'agit cependant que d'un misérable petit vol imputé à un malheureux condamné au boulet des ateliers de Belle-Ile-en-Mer. Mais voici les singulières circonstances dont il est entouré.

L'accusé, qui porte actuellement le nom de Gougis, s'est fait condamner à dix ans de boulet sous le nom de Boursier, déserteur du 10^e chasseurs à cheval. Boursier avait été connu de lui en Espagne, où ils servaient ensemble dans les chasseurs d'Isabelle II, et il avait été facile à Gougis de se présenter sous ce nom, quoique d'ailleurs il n'y eût à cet égard aucun concert entre eux.

Cependant Boursier, qui, tandis que Gougis se faisait condamner à sa place, avait d'autant mieux évité les recherches de la gendarmerie, était parvenu à se faire admettre comme remplaçant au 5^e de ligne. Mais naturellement enclin à la désertion, il ne tarda pas à quitter ce nouveau régiment et à se faire condamner cette fois comme déserteur du 5^e.

Le 14 avril 1837, Gougis, sous le nom de Boursier, et Boursier, sous son véritable nom, entraient à l'atelier de Belle-Ile.

Mais Gougis s'est bientôt ennuyé du séjour qu'il avait choisi, et n'a pas trouvé de meilleur moyen d'attirer sur lui l'attention de l'autorité, que de commettre un vol à l'hôpital de Belle-Ile. Non militaire, dit-il, quand il a été condamné sous le nom de Boursier, il prétend être déchargé d'une punition toute militaire, et décline les honneurs du Conseil de guerre.

Cependant, et quel que soit le motif secret qui a pu guider Gougis, un voile épais couvre jusqu'à présent une partie de sa vie et de ses antécédents, et les réponses qu'il fait, lorsqu'on le presse d'expliquer son étrange conduite, sont de nature, dit-on, à obscurcir le mystère dont il s'enveloppe.

Cette affaire, dont nous nous réservons, s'il y a lieu, d'entretenir plus au long nos lecteurs, est fixée au 15 du courant ; elle soulèvera, indépendamment de son originalité, dit-on, de graves questions de droit et de compétence criminelle. La défense de l'accusé est confiée à M^e Taillandier.

PARIS, 12 JUIN.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 mai, un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) qui annule, conformément à une jurisprudence constante, un dédit de mariage, et déclare que la partie qui la stipulé n'a droit qu'à la réparation du préjudice matériel que l'inexécution de la promesse lui a causé. La même chambre vient encore de confirmer cette jurisprudence, en cassant, à l'audience du 11 juin, sur la plaidoirie de M^e Goussard, un arrêt contraire de la Cour de Montpellier, dans une espèce où le dédit avait été stipulé dans un contrat de mariage, et déguisé sous la forme d'une constitution de dot, que la femme était censée avoir apportée et livrée avant le mariage à son futur époux.

— ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE ST-GERMAIN. Un fâcheux événement arrivé dans la journée de dimanche dernier au chemin de fer de St-Germain a occupé vivement hier et aujourd'hui l'attention publique : d'un côté l'exagération des récits que la peur, ou peut-être la malveillance faisaient circuler, de l'autre l'inexactitude d'une note officieusement insérée dans divers journaux, nous ont engagés dans un intérêt général à vérifier ce qui s'était réellement passé. Voici ce que l'on sait d'exact à cet égard :

Vers trois heures après midi, un accident arriva à un wagon à peu près à la hauteur du village de Colombes, et la circulation dut être forcément interrompue sur la voie où la machine avait été mise hors de service. Un signal fut fait aussitôt pour avertir le convoi du Pecq que la circulation allait être momentanément établie sur l'autre voie, mais ce signal fut, à ce qu'il paraît, ou inaperçu ou incompris.

Les locomotives étant chauffées, et les wagons en ordre au complet, le convoi partit donc du Pecq sur le rail ordinaire, et, à trois heures trente-huit minutes, il se trouvait à une demi-lieue en-deçà d'Asnières, lorsqu'avec autant de surprise que d'effroi, on vit les cantonniers, qui d'ordinaire lèvent le bras ou font signe de leur chapeau pour indiquer qu'on peut marcher sans danger, agiter avec précipitation des drapeaux noirs, et donner aux conducteurs des machines le signal d'arrêt.

Il était trop tard : les deux trains, partis au même moment des deux points différens sur la même ligne, arrivaient de toute leur rapidité dans la courbe que décrit le chemin devant Asnières. En vain le conducteur du convoi de Saint-Germain, qui le premier avait re-

connu toute l'étendue du danger, avait modéré et presque complètement arrêté sa marche ; au milieu de l'anxiété et des cris d'effroi des voyageurs, le train de Paris, lancé à toute volée, opéra le choc : l'effet fut terrible et on le décrirait difficilement. Les tampons de sûreté, d'un si puissant effet à l'arrivée des stations ou embarcadères, volèrent en éclats et furent lancés au dehors ; les voyageurs, jetés les uns contre les autres, ou heurtés violemment contre les parois des wagons, reçurent une commotion qui occasionna à un grand nombre de fortes contusions et de graves blessures.

Douze cents personnes environ se trouvaient échelonnées dans les deux convois : on peut se figurer quelle épouvante, quels cris, quel tumulte causa en ce moment un pareil sinistre. Chacun s'élança hors des wagons, les uns blessés, sanglans, les autres perdant la tête ou atteints de défaillance. En un moment, la voie du chemin, les abords, la route, furent couverts de voyageurs épouvantés et de foyards.

Personne par bonheur n'a péri, et le nombre même des blessés est moins considérable qu'on n'aurait au premier aperçu lieu de le craindre. La feuille semi-officielle du soir annonce qu'une enquête sévère a été ordonnée par l'autorité sur les causes et les effets de cet accident. Dans l'intérêt du public, comme dans celui des grandes compagnies qui apportent aux vastes entreprises des chemins de fer tant d'activité et de capitaux, il est à désirer que cette enquête jette sur ce funeste événement un jour tel qu'on n'en puisse plus redouter le retour à l'avenir.

— M. Delahaye, président de la Cour d'assises, s'est transporté ce matin rue Mazarine, hôtel de Danemark, accompagné d'une architecte, à l'effet de faire dresser un plan en relief des lieux où le sieur Tessié a été assassiné. L'accusé Guérin et M^e Barillon, son défenseur, assistaient à cette visite.

— Un des principaux fabricans de toiles cirées, M. Bourg, du Bourget, a porté plainte contre M. Het, fabricant à Lille, et M. Meurant, de Paris, pour contrefaçon de plusieurs dessins de tapis dont il est inventeur. Les prévenus ne se sont pas présentés, et le Tribunal, après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Bourg, a condamné les prévenus à 1,000 fr. d'amende, et 6,000 fr. de dommages-intérêts : il a en outre ordonné l'insertion du jugement dans trois journaux de Paris et deux journaux du département du Nord.

— Dans une plainte en diffamation dirigée par M. Bernage contre M. Dumoulin, le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), qui en était saisi, a eu à statuer aujourd'hui sur une question assez neuve. Entre autres griefs, M. Bernage articulait que, dans un exploit à lui signifié par M. Dumoulin, signé de lui, et dont il avait fait autographe ou lithographie plusieurs copies, se trouvaient relatés des faits calomnieux, attentatoires à son honneur, et auxquels les formalités de l'enregistrement, le tirage des copies et le dépôt qui en avait été fait chez des tierces personnes, donnaient un caractère de publicité suffisant pour déterminer la diffamation telle qu'elle est définie par la loi.

Après avoir entendu M^e Lamy, défenseur de M. Bernage, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Gouin, le Tribunal, sous la présidence de M. Mourre, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que Dumoulin, le 29 mai dernier, sans aucune utilité réelle, et dans le seul but de nuire à Bernage, lui a fait faire une signification par huissier dans laquelle il impute audit Bernage divers faits de fraude et articule qu'il a demandé une cession de biens, laquelle a été refusée par le motif que Bernage n'avait pas été débiteur malheureux et de bonne foi, allégation non seulement diffamatoire, mais encore calomnieuse ;

» Attendu que tel était le caractère de cet acte, que l'huissier a exigé que Dumoulin garantît l'exactitude des faits par sa signature sur l'original de l'exploit ;

» Attendu que cet exploit a été signifié en plusieurs copies, lesquelles ont été laissées chez des portiers ou concierges ; qu'avant la signification le projet d'acte a été remis dans l'étude de l'huissier, et l'acte lui-même déposé dans le bureau de l'enregistrement ; que toutes ces circonstances réunies impriment à l'acte dont s'agit un caractère suffisant de publicité ;

» Condamne Dumoulin à un mois de prison, 500 fr. d'amende, et, statuant sur les dommages-intérêts, le condamne à payer à ce titre à Bernage une somme de six mille francs ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

— Un vieux soldat, qui occupa long-temps un des premiers rangs dans l'armée, est amené sur le banc de la police correctionnelle pour répondre à une prévention d'abus de confiance. Son front chauve, ses longues moustaches grises, ses yeux baissés, le caractère de résignation empreint sur tous ses traits, disposent tout d'abord les magistrats et l'auditoire en sa faveur. Malgré l'humilité de son attitude, il est aisé de voir que cet homme a long-temps commandé, et que le malheur qui l'amène devant la justice a pu l'abattre, mais non pas l'avilir. Le plaignant expose qu'il confia au prévenu un tilbury et une voiture pour les vendre, et que lorsqu'il les lui réclama, il les retrouva au *coach bazar* des Champs-Élysées, en consignment pour une somme de 600 fr. qu'il fut obligé de payer pour les avoir. Depuis cette époque, ses efforts pour obtenir restitution de cette somme ont été inutiles. Interrogé sur ce qu'il a à répondre à la prévention, le sieur M... avoue le fait, mais affirme qu'il n'a jamais eu l'intention d'en faire tort au plaignant.

Engagé dans des spéculations qu'il croyait bonnes, il croyait pouvoir au bout de quelques jours reprendre les voitures, rendre l'argent qu'il avait emprunté dessus. Plus tard et lorsque cet espoir lui fut enlevé, il offrit d'acheter ces voitures et les paya même en billets qui depuis lui furent rendus, lorsqu'on porta plainte.

« Voilà ma position, MM. les juges, ajoute le prévenu, et si vous me connaissiez vous auriez la conviction que toute intention mauvaise était loin de moi. Avant de subir à la face du public l'humiliation de paraître devant la justice correctionnelle, après un mois de captivité préventive, j'ai moi-même eu plus d'une fois l'occasion de présider les Tribunaux militaires et d'être appelé à prononcer sur le sort de mes semblables. Quarante-cinq ans de bons et loyaux services, vingt et une blessures reçues toutes par devant, dont treize dans une seule campagne, un grade supérieur que je n'ai cessé d'occuper qu'il y a deux ans seulement, voilà mes titres après de vous pour être cru lorsque j'affirme, en avançant tous les faits, que mes intentions n'étaient pas criminelles. L'erreur d'un moment, Messieurs, la punirez-vous par un jugement qui, en me flétrissant, m'ôterait plus que la vie ? La prévention me dépouille de cette décoration, de cette croix d'officier de la Légion d'Honneur que j'ai portée vingt-cinq ans, je n'ai plus le droit d'en orner ma poitrine, je la dépose aux pieds du Tribunal, son jugement me dira si je dois la reprendre. »

Des larmes abondantes mouillent la vieille moustache de l'officier, et tout l'auditoire est saisi d'une émotion que les magistrats partagent.

M. le président Mourre : Comment depuis si long-temps n'avez-vous pas arrangé cette affaire ? Vous avez une retraite ?

Le prévenu : J'ai une retraite de 2,160, sur laquelle j'ai à servir une pension de 600 fr. Déjà de nombreux avances m'avaient été

faites sur mon livret, et je n'étais pas homme à manquer à mes engagements. Mon premier besoin sera, quoi qu'il arrive, de désintéresser le plaignant ; il serait payé depuis long-temps si je n'avais pas été arrêté. Le Tribunal comprendra comment j'ai été empêché de faire part à mes amis de ma triste situation.

M. Goin, avocat du Roi, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

M^e Wollis, se borne, dans l'intérêt du prévenu, à de courtes et touchantes observations.

M. le président, au plaignant : Consentez-vous à donner votre désistement ?

Le plaignant : Tout ce que je demande, c'est d'avoir mes 600 fr. Une voix dans l'auditoire : Si le plaignant voulait ma caution ?

Une autre voix : Et la mienne ?

Les deux personnes qu'à leurs moustaches et la croix qui orne leur boutonnière on reconnaît pour d'anciens militaires, s'avancent vers le plaignant et réitèrent leurs offres. « Comment ne m'avez-vous donc rien dit, colonel ? s'écrie l'un d'eux ; nous ne vous aurions pas laissé dans cet embarras. (S'adressant au Tribunal :) Jamais l'armée n'a vu plus brave militaire. »

L'émotion de l'auditoire est au comble. Le prévenu est suffoqué par ses sanglots. Il ne trouve pas de parole pour remercier ses frères d'armes. Il leur tend la main droite en se cachant le visage de l'autre.

M. le président : Le Tribunal n'est pas juge de ces transactions. Il est saisi de la connaissance d'un délit, et c'est sur ce délit qu'il a à prononcer.

« Attendu que le fait reproché à M... n'est pas accompagné de l'intention de fraude qui seule peut constituer un délit, le Tribunal le renvoie de la plainte, sans dépens. »

— Tout Paris connaît M. Fichet, cet illustre serrurier dont les magasins brillent rue Richelieu, au coin de la rue de Louvois ; ses admirables serrures, ses longues querelles d'artiste avec M. Huret (Léopold), son rival en serrurerie de luxe, son défi de 2,000 fr. jeté à la face de tous ses rivaux, et que personne n'a songé encore à gagner en ouvrant un de ses coffres-forts, ont rendu son nom européen. M. Fichet est confiant comme tous les artistes. Un des premiers jours du mois de mai dernier, un jeune mulâtre fort élégamment vêtu, portant une canne à pomme d'or, des gants blancs, descend d'un élégant cabriolet : « M. Fichet, lui dit-il, j'ai besoin d'un de vos coffres-forts, pour l'emporter à Rio-Janeiro. Vous m'en ferez porter un demain à l'hôtel de M. Rothschild, mon correspondant. Je suis lié avec la maison Lafitte, qui correspond avec la mienne au Brésil ; servez-moi bien. »

M. Fichet fait voir à son nouveau chaland toutes les merveilles de son magasin, lui en explique les secrets ressorts. « Je connais cela, reprend le jeune mulâtre, j'ai vu de vos œuvres même à Rio-Janeiro, votre nom est une garantie suffisante, je m'en rapporte à vous. A demain donc mon coffre-fort ; vous demanderez M. Martin (du Nord), chez M. Rothschild. » Puis faisant signe au domestique qui l'attendait à la porte, il va s'élever dans son cabriolet, mais il se ravise : « Ah ! parbleu, M. Fichet, dit-il, rendez-moi donc un service : j'ai oublié ma bourse et je vais de ce pas chez l'ambassadeur, qui m'attend, je n'ai pas le temps de retourner à l'hôtel ; donnez-moi 50 fr. »

M. Fichet ne réfléchit pas d'abord que M. Martin (du Nord) ne peut être mulâtre, par cela même qu'il est né dans une contrée septentrionale. Il a peur de mécontenter une excellente pratique qui peut ouvrir tout le Brésil comme débouché à ses serrures ; il donne les 50 fr.

Le lendemain, lorsqu'il arrive chez M. Rothschild, après s'être fait précédé de son coffre-fort, et qu'il explique le motif de sa visite, on lui rit au nez, et il reconnaît qu'il a été la dupe d'un escroc.

Martin, qui s'est fait prendre plus tard en faisant même escroquerie au préjudice d'un autre marchand, est reconnu pour être un jeune Brésilien d'une excellente famille, qui, récemment, s'est fait déjà condamner pour pareil fait.

Traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, Martin est condamné à un an d'emprisonnement.

— Un journal annonçait hier le suicide d'un sieur K..., horloger, demeurant rue Fustenberg. Voici sur cet événement quelques détails qui révèlent dans l'exécution de ce suicide le plus épouvantable sang-froid.

Depuis quelques jours on n'avait pas aperçu le sieur K... ; M. le commissaire de police Chauvin, averti par des voisins, se transporta sur les lieux, et fit enfoncer la porte. On trouva dans la salle à manger, le cadavre déjà en putréfaction du sieur K... ; il était assis près du poêle sur lequel son coude était appuyé, et sa tête reposait sur sa main. A ses pieds était une mare de sang coagulé. On reconnut bientôt que ce sang provenait d'une entaille profonde à la gorge ; mais on ne trouva pas à côté de lui l'instrument qui avait dû servir à faire cette blessure.

Le commissaire de police, guidé par une longue trainée de sang qui se dirigeait vers la chambre à coucher, pénétra alors dans cette pièce, et là on pût voir avec quel sang-froid il avait disposé les apprêts de son suicide.

Une table placée contre le lit portait une chaise sur laquelle était posée une glace ; on voyait à terre, entre la table et le lit, une cuvette remplie de sang. L'affaissement du matelas démontra que M. K... s'était assis sur le bord de son lit, en face de la glace dans laquelle il s'était regardé pour accomplir avec plus de précision son funeste projet. Le rasoir dont il s'était servi pour se trancher la gorge avait été replacé par lui sur la table ; le malheureux avait dû ensuite, appuyer ses mains contre ce meuble pour se pencher et laisser couler son sang dans la cuvette.

L'abondance de ce sang laisse croire que M. K... est resté long-temps dans cette position, et c'est sans doute lorsqu'il aura éprouvé trop de faiblesse pour se soutenir ainsi, qu'il se sera traîné dans la salle à manger, où il aura attendu la mort dans l'attitude où on l'a trouvé.

M. K... était généralement estimé ; il avait éprouvé, à ce qu'il paraît, depuis quelques temps des pertes assez considérables par suite desquelles il se trouvait gêné dans ses affaires. C'est à cela seul qu'il faut attribuer une résolution aussi désespérée.

— Ce matin, une descente judiciaire a été opérée chez le sieur Fabrice, officier italien, domicilié rue du Faubourg du Roule, n^o 24. On y a trouvé un nombre considérable de sacs contenant une très grande quantité de pièces de billon de 5 et de 10 centimes, fabriquées dans la principauté de Monaco.

— Dimanche, aux abords de la place de la Concorde, aux Champs-Élysées, sur les boulevards et à toutes les barrières avoisinant les points où le stationnement des troupes et de la garde nationale avait attiré les curieux, un grand nombre de voleurs à la tire et d'individus tenant des roulettes et autres jeux de hasard, ont été mis en état d'arrestation.

— Par ordonnance du Roi, du 9 mai, M^e F. Rolot, avocat, a été nommé greffier de la justice de paix de Saint-Germain-en-Laye, en remplacement de M. Bonet, démissionnaire.

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉCLAIR.

On a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la société des Bougies de l'Éclair que c'est le 10 du courant qu'ils devront effectuer leur deuxième versement chez M. Morel-Fatu, rue Laflitte, 18, banquier de la société.

MM. les actionnaires porteurs de cinq actions sont aussi prévenus que l'assemblée générale pour la nomination des commissaires aura lieu le vendredi 15 du courant, à sept heures précises du soir, chez M. Régeard, rue des Vinaigriers, 17.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, 30 mai 1838, en marge duquel est la mention suivante : Enregistré à Paris, le 7 juin 1838, fol. 77, v°, cases 7 et 8, reçu 5 fr. 50 c. le dixième compris, signé T. Chambert.

Il appert que la société AL. BOURGEOIS, MICHON et comp., créée pour la fabrication du sucre indigène à Laverdine, par acte sous signatures privées en date du 29 avril 1837, enregistré à Paris le 8 mai suivant, fol. 47, verso, case 1 et 2, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et publié conformément à la loi, est dissoute à compter de ce jour 30 mai 1838. Conformément à l'article 25 de l'acte de société précité, MM. Bourgeois et Michon, gérans, sont chargés de la liquidation, sans rétribution, sous la surveillance de MM. Dufresne, Monier et Chavanne, commissaires en exercice.

Pour extrait conforme délivré pour être publié conformément à la loi. Paris, ce 12 juin 1838.

D'un acte sous signatures privées en date du 30 mai 1838, portant la mention suivante : Enregistré à Neuilly le 8 juin 1838, fol. 188, r°, c. 8, reçu 5 fr. 50 c. Signé Devernier.

A été extrait ce qui suit :

M. Henry-Alexandre BOURGEOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Taïtbout, 5, et M. Pierre-André MICHON aîné, manufacturier, demeurant à Laverdine (Cher), ont formé entre eux et les capitalistes qui s'adjoindront à eux, une société pour la fabrication du sucre indigène à Laverdine, canton de Baugis, arrondissement de Bourges (Cher). La société est en nom collectif à l'égard de MM. Bourgeois et Michon, et en commandite à l'égard de MM. les capitalistes qui adhéreront aux présents statuts (art. 1er). La raison de commerce est AL. BOURGEOIS, MICHON et Co. Son siège est à Paris, rue Taïtbout, 5. (Art. 3.) La durée de la société est de dix-neuf années, commencées le 20 mai 1838. (Art. 4.) MM. Bourgeois et Michon sont seuls gérans solidaires et responsables; ils ont la signature sociale dont ils ne pourront disposer que pour les besoins de la société. (Art. 5.) Le capital social est de 250,000 fr. divisé en deux cent cinquante actions de 1000 fr. L'apport fourni par M. Bourgeois est de 182,000 fr., pour lequel il lui est alloué cent quatrevingt-deux actions. Extrait par nous gérans de ladite société sur l'un des originaux de l'acte du 30 mai dernier, ce jourd'hui 12 juin 1838.

Suivant acte passé devant M° Godot, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et de ses collègues, le 2 juin 1838, enregistré.

Il a été formé une société entre M. Antoine BIDAULT jeune, de Dieppe, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chauchat, 1, d'une part, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, et qui, par ce seul fait, seraient censés adhérer audit acte de société.

Il a été dit, aux termes dudit acte, entre autres choses, que cette société était en commandite, que M. Bidault en demeurerait seul gérant responsable, que les actionnaires ne pourraient jamais être tenus au-delà du montant de leurs actions, à aucun appel de fonds, à aucun retour d'intérêts et de dividendes;

Que la durée de la société serait de quinze années, qui commencent à dater du 1er juillet 1838;

Que le siège de la société était fixé à Paris, rue Chauchat, 1, qu'il pourrait être transféré plus tard sur un autre point;

Que la raison sociale était BIDAULT jeune, et que la société prendrait pour titre : Propagande et Société commerciale;

Que la signature sociale appartiendrait au gérant qui aurait la faculté de la déguer à un mandataire sur sa responsabilité, et qu'il ne pourra, du reste, en faire usage que dans les limites déterminées ci-après;

Que la société avait pour objet 1° de faire représenter sur tous les points de la France par ses voyageurs les fabricants et négociants de Paris et de la province, quel que fût la nature de leur commerce, afin d'obtenir des commissions en leur faveur et de placer leurs produits; 2° d'assurer aux vendeurs, lorsqu'il y aura convocations spéciales, la rentrée régulière de la valeur des ventes qu'ils auraient accomplies par l'entremise de la compagnie et sous sa responsabilité;

Que le fonds social était fixé à 500,000 francs, qui seraient représentés par mille actions de 500 fr. chacune; que ces actions seraient au porteur, numérotées de 1 à 1,000, signées par le gérant et revêtues du cachet de l'administration;

Que le gérant responsable ne pourrait faire usage de la signature sociale pour souscrire ni des billets ni des acceptations de nature à engager la société, à peine de nullité.

Pour extrait : GODOT.

Suivant acte reçu par M° Monnot-Leroy, notaire à Paris, les 15 et 19 décembre 1837, 9 janvier, 3 avril et 1er juin 1838, enregistré, contenant modifications à l'acte constitutif de la société Mœnier & Co, établie à Paris, rue des Lombards, 27; M. Jean-Antoine-Brutus MENIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Lombards, 37, gérant de ladite société, a

été autorisé à employer le fonds de réserve en caisse, à payer jusqu'à due concurrence le prix de l'acquisition de l'usine de Noiziel, dans le cas où il se déciderait à faire cette acquisition. Il a été autorisé, en outre, pour l'avenir, à appliquer le fonds de réserve de chaque année à la même destination jusqu'à l'entière extinction dudit prix en principal, intérêts et accessoires. Il a été dit qu'aussitôt après, l'usine de Noiziel figurerait au compte du fonds de réserve pour le prix qu'elle aurait coûté, et que l'acte constitutif de ladite société reprendrait ses effets sans autre dérogation.

Pour extrait.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 6 juin 1838, enregistré à Paris le 9 juin 1838, n° 79, v. c. 4 et 5. Reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Chambert, M. Charles Choppin, comte de Seraincourt, propriétaire, demeurant aux Mines de Fins (Allier), a posé les bases d'une société en commandite par actions entre lui, seul gérant et responsable, d'une part, et d'autre part, les propriétaires d'actions de cette société, simples associés commanditaires, pour la recherche de mines de cuivre et plomb argentifère, et pour l'obtention des concessions nécessaires à leur exploitation.

Le siège de la société sera fixé à Paris, au lieu qui sera indiqué ultérieurement par le gérant. Il est fixé provisoirement à Paris, rue Vivienne, 22. La raison sociale sera de Seraincourt et compagnie; la signature sociale portera ces noms. La société a commencé à partir de la date dudit acte, sa durée a été fixée à deux ans. Le fonds social a été fixé à 200,000 francs, divisés en 20 actions de 10,000 fr. chacune. Chaque action est divisible en 5 coupons de 2,000 fr. M. de Seraincourt sera seul gérant responsable et administrateur de la société; il aura seul, en cette qualité, la signature sociale.

Pour extrait : Comte de SERAINCOURT.

Suivant acte passé devant M° Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 9 juin 1838, enregistré, MM. Jean-Baptiste Meulien, ancien négociant à Paris, boulevard St-Martin, 13, et François Anglement aîné, courtier de change, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 123, ont apporté les modifications suivantes à un acte de société qu'ils ont établi le 6 avril dernier, entre eux et ceux qui y prendraient part à titre d'actionnaires, pour la fondation d'un comptoir d'escompte et de recouvrement, sous la raison sociale MEULIEN, ANGLEMENT et Compagnie. La société sera constituée le 15 juin 1838, quel que soit le nombre d'actions soumissionnées à cette époque.

Le fonds social est fixé à 2,000,000 fr., divisé en 2,000 actions de 1,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire. Les gérans verseront, le 5 juillet prochain, le montant intégral des actions par eux souscrites, savoir : M. Meulien, 75, et M. Anglement, 25 actions. Les gérans ont déclaré qu'ils n'avaient encore émis aucune action ni promesse d'action.

AUMONT-THIÉVILLE.

Par acte passé en minute devant M° Champion, notaire à Paris, le 31 mai 1838, enregistré, M. Théodore PITRAT, imprimeur-libraire, domicilié à Lyon (Rhône), rue de l'Archevêché, 4, et, lors dudit acte, à Paris, rue de Beaune, 4, et, à l'établissement de la société, a été formé une société en commandite par actions, entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts de la manière déterminée audit acte, ladite société ayant pour objet la publication à Paris d'un journal quotidien, sous le titre de Gazette universelle, journal politique et littéraire. La durée de cette société a été fixée à 25 ans, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive. La raison sociale sera Théodore PITRAT et Compagnie. M. Pitrat sera directeur général de ladite société; il sera chargé de son administration entière; enfin il aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra donner que pour les affaires de la société. Le fonds social a été fixé à 180,000 francs, représentés par 180 actions de 1,000 fr. chaque; sur ces 180 actions, les 20 dernières, celles numérotées 161 à 180, seront la propriété de M. Pitrat. La société sera définitivement constituée aussitôt qu'il aura été émis pour 110,000 francs d'actions, indépendamment des 20 attribuées à M. Pitrat, que le prix des 100 premières actions destinées au cautionnement aura été versé au Trésor royal, et que toutes les formalités nécessaires à la publication du journal auront été remplies; cette constitution définitive sera annoncée par un déclaration du gérant faite en suite de l'acte dont est extrait.

Pour extrait : CHAMPION.

D'un acte fait double sous signatures privées, Entre MM. Edme BAILLY, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 25, d'une part; et Joseph BELNOT, employé, demeurant aussi à Paris, rue Baffroy, 12, d'autre part, le 7 juin 1838 et enregistré le 9 juin 1838.

Il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de casquettes. Sous la raison sociale BAILLY et BELNOT. Le siège sera rue Simon-le-Franc, 25, à Paris. Les deux sociétaires auront

chacun la signature sociale. La société sera administrée en commun par les sociétaires qui pourront agir ensemble ou séparément.

La société durera dix ans à dater du 1er juillet 1838, et finira à la même époque 1848.

Le fonds social se compose de l'apport que le sieur Bailly fait du fonds de fabrication et commerce de casquettes, qui lui a été donné par M. Dantard, son oncle; le sieur Belnot apporte dans la société son temps et son industrie.

Les associés pourront verser, s'ils le jugent convenable, des fonds dans la société, pour son accroissement ou sa prospérité, ils vivront en commun et au frais de la société.

Pour publier ledit acte de société dont est extrait, tout pouvoir a été donné du présent.

Approuvé l'écriture ci-dessus, BAILLY aîné, BELNOT.

D'un acte passé devant M° Louis-Jules Chardin et son collègue, notaires à Paris, le 8 juin 1838, enregistré, il appert, que M. Antoine-Marie-Martin REGNARD, ancien notaire et propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

Ayant agi en qualité de gérant de la société en commandite et par actions formée pour l'établissement d'un service de bateaux à vapeurs remorqueurs, avec coques en fer, pour le transport accéléré des marchandises et des voyageurs, de Paris au Havre et retour, d'après les procédés de navigation inventés par M. Raymond, aux termes d'un acte reçu par ledit M° Chardin et son collègue, les 19 avril et 4 mai 1838.

A déclaré que les soumissions aux actions composant le fonds social de la susdite société ayant atteint le nombre de trois mille, prescrit par les statuts pour que la société put être constituée définitivement, ladite société doit être considérée comme définitivement constituée à partir dudit jour 8 juin 1838.

Pour extrait : CHARDIN.

Suivant acte passé devant M° Godot et son collègue, notaires à Paris, le 1er juin 1838, enregistré, M. Arsène-Victor-Aimé LAUGEON, ancien pharmacien, demeurant à Paris, rue Godot-Mauroy, 13, et M. Daniel-Napoléon PRODHOMME, pharmacien, demeurant à Paris, rue Laflitte, 30, ont déclaré dissoute la société verbale formée entre eux en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie, sis à Paris, rue Laflitte, 30, et dont la durée avait été continuée jusqu'au 25 janvier 1838;

Et M. Prodhomme a été chargé de la liquidation de ladite société.

Suivant acte reçu par M° Meunier, notaire à Paris, soussigné, le 1er juin 1838, enregistré, il a été formé à partir dudit jour 1er juin 1838, une société entre M. Charles CUVILLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taïtbout, 9, d'une part, et les personnes qui s'y intéresseraient en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions, d'autre part. M. Charles Cuvillier sera seul gérant responsable, et tous les actionnaires ne seront que bailleurs de fonds commanditaires, de sorte que ces derniers ne seront obligés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. La société a pour objet de fabriquer et de vendre des chandelles perfectionnées sous le nom de Chandelles-pendules, et tous autres produits provenant de l'exploitation du brevet de M. Dechany; elle prendra le nom de Société des chandelles-pendules. L'objet et le titre de la société pourront être modifiés ou totalement changés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de la société sera de trente ans à compter de la constitution (1er juin 1838). Le siège de la société sera ultérieurement indiqué, il est fixé provisoirement rue Taïtbout, 9, au domicile du gérant. La raison et la signature sociales seront Charles CUVILLIER et Comp. Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr. représenté par trois mille actions de 500 fr. chacune. Ces actions seront nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs; elles seront numérotées de 1 à 3,000, et détachées d'un livre à souche qui restera constamment déposé chez le banquier de la société. Ces actions seront signées du gérant. Le gérant sera tenu de verser chez le banquier de la société tous les fonds qu'il pourra recevoir et dont il n'aura pas un emploi immédiat aussitôt et toutes fois que ces fonds excéderont 5,000 fr. Le gérant aura la faculté de se faire remplacer momentanément dans sa gestion par une personne dont il deviendra responsable, et qu'il devra faire agréer préalablement par le commissaire de la commandite. Le gérant aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société; en conséquence tous les engagements souscrits par lui, qu'il n'aurait pas ces affaires pour but, n'obligeraient nullement la société.

MEUNIER.

ÉTUDE DE M° BEAUVOIS, AGRÉÉ, A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 juin 1838, enregistré le 12 juin même mois par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les droits, fait entre le sieur Robert-Joseph MICHEL, marchand de charbons, demeurant à Paris, passage Tivoli, 2, d'une part; et Jean-Joseph JACQUEMAIN, aussi marchand de charbons, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de Lévy, 5, d'autre part;

Il appert que la société ayant existé entre les susnommés sous la raison JACQUEMAIN et Co, pour le commerce de charbons, en une maison sise à Batignolles-Monceaux, boulevard Courcelles,

6, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter de ce jour;

Que les sieurs Michel et Jacquemain sont tous deux nommés liquidateurs de ladite société dissoute.

Pour extrait. BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 31 mai 1838, enregistré le 11 juin suivant par Frestier, qui a reçu 11 fr. pour les droits, fait entre le sieur Marius RAMPAL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, 21, d'une part;

Et divers commanditaires dénommés audit acte, d'autre part.

Il appert que ledit sieur Marius Rampal et les autres contractants dénommés, seuls intéressés jusqu'à ce jour dans la société Marius Rampal et comp., constituée par acte sous seing privé du 20 décembre 1837, enregistré le 28 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits, ayant reconnu la convenance de modifier les statuts de ladite société, ont décidé à l'unanimité que l'acte dudit jour, 20 décembre 1837, cesserait d'avoir son effet à partir du 31 mai 1838, et serait remplacé par un nouvel acte constitutif présentement publié;

Qu'en conséquence, il est formé entre ledit sieur Marius Rampal, les commanditaires et dénommés et les porteurs d'actions qui adhéreront audit acte, une société en commandite, dont ledit sieur Rampal sera le gérant responsable, sous la raison Marius RAMPAL et comp.;

Que l'objet de la société sera la commission pour la vente et l'achat des marchandises;

Que son siège sera à Paris, et qu'elle aura une succursale à Rouen;

Que M. Marius Rampal, en qualité de gérant, a seul la signature sociale;

Que le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions nominatives de 1,000 fr. chacune, pour lequel M. Marius Rampal et les commanditaires, stipulant en l'acte précité, ont souscrit comme précédemment, savoir : M. Marius Rampal pour deux cents actions, et les commanditaires pour cent quatre-vingt-dix actions; et ce, dans les proportions déterminées audit acte;

Qu'enfin la durée de la société sera de vingt années à partir du 1er janvier 1838. Pour extrait. BEAUVOIS.

Suivant acte reçu par M° Royer, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 1er juin 1838, enregistré;

Il a été formé une société en commandite par actions entre : M. Pierre-Victor-Corneille VALLEE, fabricant de savons, demeurant à la Grande-Villette, rue de Flandres, 57, et les propriétaires ou porteurs d'actions de ladite société. La société a pour objet la fabrication et la vente de savons de diverses qualités d'après les procédés particuliers de M. Cornaille VALLEE. M. Cornaille Vallée sera seul gérant responsable. Il aura seul la signature sociale.

La raison sociale sera C. VALLEE et Comp.; sa dénomination, Vallée et Comp. à la vapeur du pont de Flandres (Grande-Villette). La durée de la société sera de 20 années qui commenceront à partir du jour de la constitution définitive. Le siège de la société sera provisoirement rue de Flandres, 57, à la Grande-Villette. Le capital social est fixé à la somme de 700,000 fr., divisé en 1,400 actions de 500 fr. chacune. Sur ces 1,400 actions 200 ont été attribuées à M. Vallée comme représentation de son apport social, détaillé audit acte.

Pour extrait : ROYER.

Suivant acte passé devant M° Mayre, et son collègue, notaires à Paris, le 4 juin 1838, enregistré;

Il a été formé une société en commandite par actions entre :

M. Jean-Baptiste MOINIER-LEGOUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 42, et les personnes qui adhéreront audit acte de société en prenant des actions.

M. Moïnier-Legoux sera seul gérant responsable, tous les autres intéressés ne seront que simples commanditaires.

L'objet de la société est l'acquisition et l'exploitation des carrières et bâtiments nécessaires aux travaux des plâtriers, l'extraction et la préparation du plâtre et la fabrication des chaux, ciments, briques, carreaux, marbres et pierres;

2° Son droit au brevet d'invention pour des procédés propres à ladite fabrication, accordé pour dix années par ordonnance royale, en date du 8 juin 1837, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition qui peuvent s'y rattacher.

3° Au droit au brevet d'invention : 1° d'une machine à broyer et pulvériser les plâtres, les calciner, les rendre hydrauliques, hydrofuges et exportables : le tout par suite d'opérations continues; 2° d'une tarière ou sonde mécanique propre à l'exploitation des carrières; 3° d'un four à chaux à calcination continue, à concentration et condensation, ledit brevet résultant de l'ordonnance royale susénoncée.

M. Moïnier-Legoux a apporté dans la société 1° son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des plâtres, chaux, ciments, tuiles, briques, carreaux, marbres et pierres;

2° La durée de la société sera de 20 années qui ont commencé le 1er juin 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1858.

M. Moïnier-Legoux a apporté dans la société 1° son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des plâtres, chaux, ciments, tuiles, briques, carreaux, marbres et pierres;

2° La durée de la société sera de 20 années qui ont commencé le 1er juin 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1858.

M. Moïnier-Legoux a apporté dans la société 1° son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des plâtres, chaux, ciments, tuiles, briques, carreaux, marbres et pierres;

2° La durée de la société sera de 20 années qui ont commencé le 1er juin 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1858.

M. Moïnier-Legoux a apporté dans la société 1° son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des plâtres, chaux, ciments, tuiles, briques, carreaux, marbres et pierres;

2° La durée de la société sera de 20 années qui ont commencé le 1er juin 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1858.

M. Moïnier-Legoux a apporté dans la société 1° son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des plâtres, chaux, ciments, tuiles, briques, carreaux, marbres et pierres;

2° La durée de la société sera de 20 années qui ont commencé le 1er juin 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1858.

M. Moïnier-Legoux a apporté dans la société 1° son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des plâtres, chaux, ciments, tuiles, briques, carreaux, marbres et pierres;

2° La durée de la société sera de 20 années qui ont commencé le 1er juin 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1858.

M. Moïnier-Legoux a apporté dans la société 1° son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des plâtres, chaux, ciments, tuiles, briques, carreaux, marbres et pierres;

2° La durée de la société sera de 20 années qui ont commencé le 1er juin 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1858.

M. Moïnier-Legoux a apporté dans la société 1° son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des plâtres, chaux, ciments, tuiles, briques, carreaux, marbres et pierres;

2° La durée de la société sera de 20 années qui ont commencé le 1er juin 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1858.

zales ciments, chaux hydrauliques, pouzzolanes et mastics à bitume, pierres et marbres.

M. Moïnier-Legoux a mis en outre en société les biens formant l'objet d'acquisitions qu'il a faites par actes notariés pour le compte de ladite société avant sa constitution authentique, des deux carrières 1° de la Ville-Tanneur, sise terroir du même nom, arrondissement de Saint-Denis (Seine); 2° et de celle des Cerisiers sise aux prés Saint-Gervais, susdit arrondissement de Saint-Denis.

Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr. représenté par 2,400 actions de 500 fr. chacune et numérotées de 1 à 2,400.

Sur ces 2,400 actions, 400 ont été attribuées à M. Moïnier-Legoux.

Chaque action donne droit : 1° A un intérêt fixe de 6 pour cent par an;

2° A une part proportionnelle dans les bénéfices de la société;

3° Et à une part proportionnelle dans toutes les valeurs de la société.

La société sera gérée et administrée par M. Moïnier-Legoux, il aura seul la signature sociale.

Toutes les affaires de la société seront faites au comptant; en conséquence le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société; il aura néanmoins le droit de signer et d'endosser tous mandats de recouvrement et tous effets remis à la société en paiement des sommes à elle dues.

M. Gibourdin aîné, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 24, est nommé banquier de la société.

Pour extrait : MAYRE.

D'un acte sous signature privées du 5 juin 1838, il appert que la société entre les sieurs François VALTAT, Auguste-Eloy DAUBIGNY et Dominique DELAPORTE-FOURNIER, sera dissoute le 30 juin 1838.

Et par acte du même jour, enregistré, une nouvelle société est formée entre les sieurs François VALTAT et Urbain-Sébastien LONGLE pour trois années à partir du 1er juillet 1838, sous la raison sociale VALTAT et Comp.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° GAMARD, AVOUÉ, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Adjudication préparatoire le 16 juin 1838 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1 heure de relevée, D'une BELLE MAISON de campagne, sise à Pantin, Grande-Rue, 46.

On entrera en jouissance de suite. Mise à prix de ladite maison, 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M° Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

2° A M° Rascal, avoué collicitant, rue Vide-Goussel, 4;

3° Et à M° Tresse, notaire, rue des Petits-Champs, 42.

Adjudication le mardi 17 juillet 1838, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Yver, l'un d'eux.

De la TERRE DE FROMENTAULT, située commune de Villiers, canton de Mézières, arrondissement du Blanc et commune de Murs, canton de Châtillon-sur-Indre, arrondissement de Châteauroux.

Elle est composée d'une habitation de maître en bon état, toute meublée, de huit domaines, deux locations et une tulerie, de la contenance de 650 hectares. 500 hectares sont affermés par bail authentique, avec garantie hypothécaire, 13,000 fr., faïssances, 250 fr.

Reserve non comprise au bail, 150 hectares de taillis sous futaies, d'un revenu de 3,800 fr.

La propriété est située à une lieue de la route royale de Clermont à Tours, 75 de cette dernière ville, 10 de Châteauroux, 17 de Blois et 62 de Paris.

Le gibier et les fruits s'y trouvent en abondance. — Mise à prix : 360,000 fr. S'adresser à M° Yver, notaire à Paris, rue des Moulins, 21; et à M. Violette, ancien avoué, rue Neuve-St-Eustache, 15.

ÉTUDE DE M° LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.

Adjudication définitive le samedi 7 juillet 1838, à l'audience des criées, au Palais de justice, en cinq lots, du DOMAINE DE CHAUMES, près Guignes (Seine-et-Marne), 12 lieues de Paris, château, parc traversé par la rivière d'Hyères, bois, terres, prés, vignes, ferme et moulin, le tout d'un produit de 18,000 fr. — S'adresser, pour visiter les biens, sur les lieux, au propriétaire, et pour les renseignements, audit M° Le Blant, avoué poursuivant, et à M° de Benazé et Castaignet, avoués.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de la Chapelle-St-Denis.

Le dimanche 17 juin 1838, à midi. Consistant en batterie de cuisine, lits, chaises, tables, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Avis aux porteurs de titres provisoires d'actions du canal de Roanne à Digoin.

On prévient les porteurs de titres provisoires d'actions du canal de Roanne à Digoin, en retard d'effectuer le versement du solde de leurs actions, fixé au 1er juin courant, que s'ils n'ont pas versé ce solde d'ici à la fin de ce mois, à la caisse de MM. André et Cottier, banquiers, rue des Petites-Ecuries, 40, chargés de leur délivrer les titres définitifs contre ce paiement et la remise des ti-

tres provisoires, il sera procédé, à partir du 2 juillet prochain et jours suivants, à la vente de leurs actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, ainsi qu'il est stipulé dans leurs titres provisoires.

AVIS. Les porteurs d'actions de la sucrerie indigène de Choisy-le-Roy sont prévenus que les intérêts échus le 1er courant seront payés, à partir du 15, à la caisse de MM. Outrequin et Jauge, banquiers de la société, contre présentation des titres d'actions, au dos desquels il sera apposée une estampille pour constater le paiement.

Aux termes des statuts, l'assemblée générale devant avoir lieu dans le courant de juin, pour la présentation des comptes de l'année et la fixation des dividendes, il sera donné prochainement avis aux actionnaires de l'époque à laquelle cette assemblée aura lieu, et par suite du chiffre auquel sera fixé le dividende à répartir par chaque action, indépendamment des intérêts payés.

F. GOSSELIN et Comp.

Société des produits chimiques de Grenelle.

AVIS. — Le gérant, soussigné, a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la société de la manufacture des produits chimiques de Grenelle, que la première assemblée générale doit avoir lieu le vendredi 15 juin 18